



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTÉ N° 78-2023-12-18-00001

**PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DES COMMERCES DE DÉTAIL SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
POUR LES DIMANCHES 24 ET 31 DÉCEMBRE 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 novembre 2023 relative aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces pendant les fêtes de fin d'année ;

Vu la demande du 27 novembre 2023 de l'Alliance du Commerce sollicitant l'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces de détail les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Considérant que les baisses significatives de l'activité et du chiffre d'affaires subies ces dernières années par les commerces de détail compte-tenu des périodes de crise traversées (émeutes, pandémies...) ont compromis fortement le fonctionnement normal de ces établissements ;

Considérant que la présente demande concerne les dimanches 24 et 31 décembre 2023 qui constituent les deux temps forts de la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant les enjeux sociaux-économiques que représentent une ouverture des commerces de détail lors des fêtes de fin d'année, et notamment les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement desdits commerces ;

Considérant que les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L.3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du préfet des Yvelines,

Tél : 01.39.49.78.00

Site : <http://www.yvelines.gouv.fr/>

Adresse : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles CEDEX

Arrête :

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail situés dans le ressort du département des Yvelines sont autorisés à employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 en application de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche susvisé devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le préfet des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, et l'ensemble des maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 18 DEC. 2023

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

